

TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE (TMFPO)

Cadre juridique

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale. **Il instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité :**

« A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée¹ peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

A peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »

L'arrêté du 16 mars 2017, publié le 23 mars 2017, a désigné les onze juridictions retenues : Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Evry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours.

Champ d'application de l'expérimentation

Avant toute saisine du juge aux affaires familiales, les parties doivent **d'elles-mêmes** effectuer une tentative de médiation familiale si elles souhaitent faire **modifier** :

- **une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur, ou devenu majeur, sur le fondement de l'article 371-2 du code civil, y compris suite à une demande fondée sur l'article 373-2-5 du code civil (ce qui exclut les décisions fondées sur l'obligation alimentaire des articles 205 et 207 combinés) ;**

- **les dispositions contenues dans une convention homologuée.**

¹ NB : la convention du « nouveau » divorce par consentement mutuel devant notaire n'étant ni une convention homologuée ni une décision de justice, la première modification de ses dispositions n'entre pas dans le champ de l'expérimentation.

Sont concernées par l'expérimentation, les demandes de modifications de conventions de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel, ainsi que les conventions précédemment homologuées par le juge aux affaires familiales (JAF) en application de **l'article 373-2-7 du code civil**.

Les demandes visées ne portent que sur :

- le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH) ;
- le droit de visite et d'hébergement (DVH) ;
- la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants (CEE) ;
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (AP) pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

Sont exclus du champ de la tentative de médiation obligatoire :

- l'entier contentieux du divorce ;
- les premières demandes ;
- les demandes de délégation d'autorité parentale ou de retrait d'autorité parentale;
- le contentieux concernant les parents non séparés (exemple : contribution aux charges du mariage ;
- les conséquences patrimoniales du divorce (prestation compensatoire, liquidation du régime matrimonial) ;
- le contentieux des obligations alimentaires (celles des articles 205 et suivants du code civil) ;
- les requêtes en changement de prénom.

Les situations dans lesquelles des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant font l'objet d'une dispense de médiation préalable obligatoire. En ce domaine, la preuve est libre et les situations seront appréciées par les JAF comme pour l'ordonnance de protection.

Phase 1 : Information des parties

Les parties doivent être informées du caractère obligatoire de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du juge, sous peine de voir leur requête déclarée irrecevable.

L'information est préalable au dépôt de la requête et peut être délivrée de diverses manières :

- **Dans le jugement de divorce ainsi que dans toutes décisions hors ou post-divorce portant sur les contentieux entrant dans le champ de compétence de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du juge** par l'insertion d'une *formule type* rappelant aux parties l'obligation d'effectuer une tentative de médiation familiale préalable si elles entendent modifier les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur.
- **Par une notice d'information jointe au courrier de notification de la décision ou à la signification de la décision par l'huissier de justice compétent.**
- Par la remise d'un formulaire-type, **lors d'une demande de dépôt de la requête au greffe.**
- Les personnes qui ont transmis leur requête par voie postale devront également être avisées par un courrier de l'obligation d'entamer une démarche de médiation familiale à peine d'irrecevabilité.
- **Lors des permanences d'accès au droit dans les MJD, dans les points d'accès au droit et notamment le lieu d'information et de consultation préalable du TGI s'il existe ou par les SAUJ.**

Les personnes chargées de l'accueil et de l'information au sein de ces structures remettront une notice d'information à toute personne souhaitant connaître les conditions de la saisine du juge aux affaires familiales pour une demande entrant dans le champ de la tentative de médiation familiale obligatoire.

La notice d'information remise aux parties comporte :

- une information sur le champ d'application de la TMFPO ;
- une information sur les objectifs de la médiation familiale ;
- la liste des médiateurs ayant signé le protocole ;
- le caractère onéreux de la médiation familiale et les tarifs pratiqués par les associations conventionnées par la CAF ;
- les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle ;
- une information sur la possibilité d'être assisté de son avocat, le cas échéant, dès le premier entretien et pendant tout le processus de médiation.

Le Rendez vous devant le médiateur familial

Le choix du médiateur est laissé à la diligence des parties. Une liste des associations de médiation familiale et des médiateurs libéraux avec lesquels les tribunaux de grande instance concernés auront signé un protocole sera remise aux justiciables.

Un entretien d'information, gratuit pour les parties, est préalable à la tentative de médiation familiale.

Les parties doivent justifier de leur participation à au moins une séance de médiation familiale avant de déposer leur requête en cas d'échec².

Cette obligation ne se cumule pas avec une obligation de se rendre à un entretien (individuel ou collectif) d'information sur la médiation familiale au TGI ou dans une structure d'accès au droit.

Les parties peuvent, notamment lorsque une date d'audience est déjà fixée, prendre attache directement avec une association de médiation familiale pour effectuer la tentative de médiation familiale.

Dans cette hypothèse, le médiateur procédera, préalablement à la séance de médiation familiale, à l'information des parties sur les objectifs et les conditions de la médiation familiale. En cas de carence de l'une des parties, le médiateur pourra attester de l'échec de la tentative de médiation familiale.

Le médiateur remet aux parties une attestation, afin que celles-ci puissent justifier de leur démarche lors du dépôt de leur requête à l'examen de la recevabilité lors de l'audience devant le JAF.

En vue d'une homologation, le médiateur précise dans cette attestation si les parties ont choisi de poursuivre ou non le processus de médiation. En cas de poursuite volontaire de la médiation, le juge doit être informé de l'accord ou de l'échec de la mesure de médiation, par remise d'une seconde attestation du médiateur aux parties.

[Le lieu de la médiation](#)

- **L'entretien d'information**

Les entretiens d'information sont, de préférence, effectués dans les locaux des associations, de façon à instaurer dès le début du processus de médiation un climat de confiance et d'intimité, ou dans les structures d'accès au droit, maisons de justice et du droit ou points d'accès au droit coordonnés par le CDAD dans le cadre de sa participation à la politique locale de résolution amiable des différends.

Ils peuvent également être réalisés dans le cadre des permanences assurées par des médiateurs au sein du TGI lorsqu'une telle organisation est mise en place (elle est alors prévue par le protocole local).

²

Absence d'accord, carence de l'une des parties, etc.

- **Les séances de médiation familiale**

Les séances de médiation familiale ne doivent avoir lieu ni au TGI ni dans les structures d'accès au droit mais au sein même des associations, ou dans les locaux du médiateur familial si celui-ci exerce en libéral.

La médiation familiale vise, en effet, à apaiser les conflits et à faire émerger des accords, et a vocation à se dérouler dans des lieux présentant un caractère de neutralité ce qui n'est le cas ni des locaux du TGI ni de ceux des structures d'accès au droit.

Phase 3 : Examen par le juge aux affaires familiales

1^{ère} phase : sans audience, en cas de demande conjointe d'homologation d'une convention, le juge constate la dispense de tentative de médiation, même si cette convention n'est pas issue d'une médiation.

2^e phase : à l'audience, le juge vérifie qu'il est justifié d'une tentative de médiation préalable lors du dépôt de la requête ou à défaut, au moment de l'audience.³

A défaut de tentative de médiation préalable

- le juge, soulève d'office l'irrecevabilité de la requête ou statue sur l'irrecevabilité à la demande des parties.
- s'il constate l'existence d'un cas de dispense (motif légitime, violences), le juge peut trancher le litige.

S'il est justifié d'une tentative de médiation, le juge

- tranche le litige en cas d'échec de la tentative de médiation ou d'accord partiel,
- procède au renvoi de l'affaire, à la demande des parties, si un processus de médiation est en cours,
- homologue l'accord intervenu à l'issue de la médiation,
- procède à la radiation, le cas échéant.

³ Article 126 du code de procédure civile « Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. »